



Séance publique du 21 septembre 2017

Date de la convocation : 14/09/2017

Date d'affichage : 14/09/2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt et un septembre à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

**Présents :** Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Emmanuel BRAY, Agnès GIRAUD, Marie Claude SOUZY, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel BERT, Michel FABRE, Blandine DAVID, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT

**Absents excusés :** Michèle BRESCANCIN, Virginie VIAL, Sabrina ROCHE CECILLON

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Patrice DUCREUX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Approbation du PV du précédent Conseil Municipal**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 juillet 2017 est approuvé à l'unanimité.

**Rapport des décisions prises par délégation**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,  
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,  
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

**1) Renouvellement de concession funéraire**

N° concession	Concessionnaire	Durée	Tarif
739	Louise PRUD'HOMME	30 ans	125,00 €

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;  
**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
**VU** le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;  
**VU** le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;  
**VU** le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;  
**VU** la convention entre le CDG42 et l'AREPSHA ;  
**VU** la saisine du Comité Technique Paritaire en date du 19/09/2017 ;  
**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes à partir de 16 ans et sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;  
**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;  
**Considérant** que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Loire et le FIPHFP accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap ;  
**Considérant** que, sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur les possibilités de recourir au contrat d'apprentissage ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De décider le recours au contrat d'apprentissage aménagé ;**
- **De décider de conclure dès la rentrée scolaire 2017, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :**

<b>Service</b>	<b>Nombre de poste</b>	<b>Diplôme préparé</b>	<b>Durée de la formation</b>
<b>Service Technique</b>	<b>1</b>	<b>CAP Agricole option « Entretien de l'Espace Rural »</b>	<b>2 ans</b>

- **De dire que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le centre de formation d'apprentis, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Loire pour la mise en œuvre d'une action d'accompagnement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage aménagé et avec l'AREPSHA pour l'accompagnement personnalisé d'un apprenti en situation de handicap (dispositif 3A) ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à reverser à l'apprenti, l'aide forfaitaire à la formation de 1 525 €, versée par le FIPHFP la 1<sup>ère</sup> année d'apprentissage, à la confirmation de son embauche ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la ou les convention(s) d'accompagnement avec le prestataire, à la fin de la période d'essai, s'il y a un besoin d'accompagnement supplémentaire, le coût global maximal de l'accompagnement s'élevant à 4 365 € pour un nombre d'heures d'accompagnement de 97 heures.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis plusieurs années scolaires, un calcul annuel relatif aux frais de fonctionnement de l'école publique est réalisé dans la commune. Il rappelle également le détail des montants et les paramètres permettant le calcul.

Pour l'année scolaire 2017 / 2018, les frais de fonctionnement de l'école publique représentent un coût moyen de 651,67 € par élève (élève en classe maternelle : 1 032,43 € et élève en classe élémentaire : 436,89 €).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De prendre acte des modalités de calcul ;**
- **De fixer le coût moyen par élève des frais de fonctionnement de l'école publique à 651,67 €, pour l'exercice 2017 / 2018 (élève en classe maternelle : 1 032,43 € et élève en classe élémentaire : 436,89 €) ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à mettre en recouvrement les frais de scolarité correspondant aux enfants domiciliés hors Neulise;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer les pièces afférentes.**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 08/17, en date du 26 janvier 2017, le Conseil Municipal a approuvé le raccordement au réseau de chaleur du nouvel Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants « Crèche Les Petits Loups », situé 21 Impasse chemin vieux.

Les travaux de construction du bâtiment et de raccordement au réseau de chaleur sont achevés, il convient de modifier par avenant le contrat de fourniture de chaleur signé avec le gestionnaire de l'établissement le 25 février 2010.

Monsieur le Maire présente le projet d'avenant.

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 06/10 en date du 23 février 2010 approuvant le projet de contrat de fourniture de chaleur à établir entre la Commune et l'association gestionnaire de l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants « Crèche Les Petits Loups » ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 08/17 en date du 26 janvier 2017 approuvant l'extension du réseau de distribution de chaleur pour le raccordement du nouvel Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants ;

**VU** le contrat de fourniture de chaleur signé le 25 février 2010 entre la Commune de Neulise et l'association gestionnaire de l'établissement ;

**Considérant** la nécessité de modifier par avenant les termes du contrat ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver le projet d'avenant tel qu'annexé à la délibération ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au contrat de fourniture de chaleur avec l'association gestionnaire de l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants « Crèche Les Petits Loups » ;**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.**

## **Matériel communal Conditions de mise à disposition**

*Délibération n° 48/17*

Monsieur le Maire indique que la Commune de Neulise dispose de matériel destiné à répondre aux besoins courants des demandeurs. Ce service s'inscrit dans une logique d'accompagnement et de facilitation de la vie locale.

Le matériel susceptible d'être prêté est le suivant :

- Gobelets lavables de 25cl ;
- Jetons plastiques marqués « 1 Neulisia ».

Il appartient donc au Conseil Municipal de définir les modalités de mise à disposition de ce matériel.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention de mise à disposition qui précise notamment les bénéficiaires, les modalités de réservation, les conditions de prise en charge et de restitution du matériel ainsi que les conditions financières.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver le projet de convention tel qu'annexé à la délibération ;**
- **De dire que le matériel est mis à disposition gracieusement et qu'en cas de destruction, perte, vol, ou dégradation, le dédommagement sera facturé au bénéficiaire de la manière suivante :**
  - **Pour les gobelets lavables : 1 € par gobelet non remis ou dégradé ;**
  - **Pour les jetons plastiques : 100 € pour 1 kg de jetons non remis ou dégradés (si quantité inférieure, tarif proratisé) ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette délibération.**

## **Service public d'assainissement collectif Rapport sur le prix et la qualité du service – Exercice 2016**

*Délibération n° 49/17*

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de NEULISE – Exercice 2016.  
Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la délibération.**

## Locaux de l'ancienne crèche Mise à disposition

Les travaux du nouvel Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants « Crèche Les Petits Loups », situé 21 Impasse chemin vieux, sont achevés depuis le 21 août 2017.

Le bâtiment accueillant auparavant la crèche s'avère donc vacant.

Monsieur le Maire indique que la commune a été sollicitée à de multiples reprises concernant son utilisation :

- Vente à des particuliers en maison d'habitation ;
- Maison d'assistantes maternelles ;
- Centre de Loisirs « Les Enchanteurs » ;
- Ecole Intercommunale de Musique et de Danse (EIMD).

Compte tenu de son emplacement, il propose de privilégier une utilisation pour des activités dédiées à l'enfance et à la jeunesse.

Des premiers contacts ont été pris avec le centre de loisirs et l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse (EIMD) qui sont particulièrement intéressés par ses locaux :

- Centre de loisirs : développement d'activités jeunesse sur la commune de Neulise ;
- EIMD : accueil des cours de musique dans des locaux plus adaptés et identifiables.

**M. le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur la mise à disposition, de ces locaux :**

- **au centre de loisirs : courant 1<sup>er</sup> semestre 2018. Le conseil municipal sera consulté concernant les modalités précises de mise à disposition.**
- **à l'EIMD : dès le début de cette rentrée scolaire. Mise à disposition gracieuse des locaux jusqu'à fin juillet 2018.**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement sur cette proposition.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la cession close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

---

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*